



Agence de l'eau
Rhin-Meuse

**Recueil des délibérations
du 01 juillet 2004**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 188

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 1^{er} JUILLET 2004

**DELIBERATION N° 2004/22 : MODALITES DE GESTION DES AIDES FINANCIERES
RELATIVES A LA CADUCITE DES DECISIONS D'AIDES
ET AU TAUX DU PREMIER ACOMPTE**

**DELIBERATION N° 2004/23 : EVOLUTION DE LA POLITIQUE D'EDUCATION A L'EN-
VIRONNEMENT DE L'AGENCE : NOUVELLE FORMULE
DES CLASSES D'EAU**

**DELIBERATION N° 2004/24 : DECISION MODIFICATIVE N°2 DES AUTORISATIONS
DE PROGRAMME 2004**

**DELIBERATION N° 2004/25 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE A LA COMMISSION
INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA MOSELLE
ET DE LA SARRE POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE
PRESENTANT UN INTERET GENERAL POUR LE BASSIN**

**DELIBERATION N° 2004/26 : POURSUITE DU SOUTIEN D'ETIAGE ET MESURES
SPECIFIQUES A L'ASSAINISSEMENT DANS LE BASSIN
FERRIFERE**

.../...

DELIBERATION N° 2004/27 : GARANTIES FINANCIERES (AIDES AUX INDUSTRIES)

DELIBERATION N° 2004/28 : PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT MULTI-FONCTIONS

DELIBERATION N° 2004/29 : ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2003

Juillet 2004

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 1^{er} JUILLET 2004

**DELIBERATION N° 2004/22 : MODALITES DE GESTION DES AIDES FINANCIERES
RELATIVES A LA CADUCITE DES DECISIONS D'AIDES ET
AU TAUX DU PREMIER ACOMPTE**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse,

- Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux agences financières de bassin, notamment ses articles 9 et 11 ;
- Vu sa délibération n° 01/29 du 12 octobre 2001 relative à la levée de caducité des aides de l'Agence ;
- Vu sa délibération n° 02/22 du 21 novembre 2002 portant adoption du 8ème programme d'activité de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- Vu sa délibération n° 02/24 du 21 novembre 2002 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence, et notamment son article 5 ;
- Entendu le rapport présenté par le Président de la Commission des Programmes ;

et après avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'appliquer strictement la règle de caducité :

- aux décisions d'aides relevant des 6^{ème} et 7^{ème} Programmes ayant fait l'objet d'une prorogation restée sans effet du fait des bénéficiaires,
- aux décisions d'aides relevant du 8^{ème} Programme.

ARTICLE 2 :

- 1) En application des dispositions relatives au versement des aides fixées à l'article 5 de la délibération n° 02/24 susvisée et compte tenu des prévisions de trésorerie de l'Agence, de limiter à 30 % du montant de l'aide le taux du premier acompte versé sur présentation de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux ou de commandes passées ou des pièces justificatives particulières prévues à cet effet par les contrats et conventions d'aides.
- 2) Cette modalité de gestion s'applique aux aides du 8^{ème} Programme d'intervention de l'Agence d'un montant supérieur à 50 000 euros pour lesquelles les décisions d'engagement de tranches de contrats ou les conventions n'ont pas été établies par l'Agence à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.
Elle s'applique également aux aides du 7^{ème} Programme d'un montant supérieur à 50 000 euros pour lesquelles les avenants financiers aux contrats n'ont pas été établis par l'Agence à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur dès son approbation par les autorités de tutelle de l'Agence.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Signé

Daniel BOULNOIS

Le Vice-Président
du Conseil d'administration

Signé

Jean-Pierre AUBERTEL

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 1^{er} JUILLET 2004

**DELIBERATION N° 2004/23 : EVOLUTION DE LA POLITIQUE D'EDUCATION A
L'ENVIRONNEMENT DE L'AGENCE : NOUVELLE FORMULE
DES CLASSES D'EAU**

Le Conseil d'administration de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux agences de l'eau, notamment ses articles 3, 9 et 11 ;
- Vu sa délibération n° 02/22 du 21 novembre 2002 approuvant le programme d'activité de l'Agence sur la période 2003-2006 ;
- Vu sa délibération n° 02/30 du 21 novembre 2002 relative aux conditions générales d'attribution des aides pour les opérations d'information, de sensibilisation, d'éducation et de participation des acteurs et du public ;
- Vu le rapport du Directeur de l'Agence ;

et après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 :

De se prononcer favorablement sur l'organisation des classes d'eau telle que présentée dans le rapport du Directeur de l'Agence et comprenant une subvention forfaitaire de 700 euros par classe d'eau réalisée.

ARTICLE 2 :

D'adopter la convention d'aide type ci-jointe à conclure entre l'Agence et les organismes assurant le support des classes d'eau retenues.

Article 3:

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence

Signé

Daniel BOULNOIS

Le Vice-Président,
du Conseil d'Administration

Signé

Jean-Pierre AUBERTEL

CONVENTION de partenariat
pour des actions d'information, de sensibilisation, d'éducation et de
participation des acteurs et du public

Opération n°

Classe d'eau
Année scolaire 2004/2005

- vu la délibération 02/30 du Conseil d'Administration en date du 21 novembre 2002 relative aux conditions générales d'attribution des aides pour les opérations d'information, de sensibilisation, d'éducation et de participation des acteurs et du public,
- vu la décision d'attribution d'une subvention du Directeur de l'Agence de l'eau portant le n°

Entre,

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse, établissement public de l'Etat, dont le siège est à Rozérieulles (Moselle), "Le Longeau" - Route de Lessy - B.P. 30019, 57161 Moulins-Lès-Metz Cedex, représentée par son Directeur, Monsieur Daniel Boulnois, ci-après désignée, l'Agence,

d'une part,

Et,

(L'organisme) dont le siège est à , représentée par son Président ci-après désigné le bénéficiaire,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

.../...

Préambule : les objectifs généraux de la politique de communication

Au titre de son programme d'intervention 2003-2006, l'agence de l'eau met en œuvre une politique de communication forte pour :

- informer, sensibiliser, animer, évaluer et soutenir les interventions de l'agence de l'eau et du programme d'activité,
- aider aux actions d'information et d'animation des partenaires autour des projets environnementaux pour l'eau,
- contribuer à l'éducation à l'environnement,
- mettre en œuvre l'information et la participation du public.

Article 1 - Objet de la convention

Au titre de son programme d'intervention 2003-2006, l'agence de l'eau met en œuvre une politique d'éducation à l'environnement à destination des scolaires.

La présente convention a pour objet la contribution de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse au financement de
classe(s) d'eau figurant sur la liste jointe en annexe.

Article 2 - Conditions particulières

2-1 Les classes d'eau ont pour objectif principal de contribuer à une prise de conscience citoyenne et participative face aux enjeux liés à l'eau et à l'environnement en favorisant une meilleure connaissance du milieu local, de la gestion de l'eau, des liens existant entre les activités et acteurs locaux, de l'importance de la préservation des milieux aquatiques et de la sauvegarde des ressources en eau, s'inscrivant dans le cadre plus large du développement durable et la mise en œuvre de l'article 14 de la Directive Cadre Européenne 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi française n°2004-338 du 21 avril 2004.

2-2 L'organisation matérielle des classes d'eau est prise en charge par un organisme (école, association, autre) qui est le bénéficiaire de l'aide. Son organisation et son déroulement au plan pédagogique est placé sous la responsabilité d'un enseignant ou un groupe d'enseignants. Ces différents rôles sont précisés dans la liste prévisionnelle de(s) classe(s) d'eau annexée à la présente convention. Elle précise en outre par classe d'eau, l'établissement scolaire concerné, l'adresse transplantée si nécessaire, le nom de l'enseignant responsable, le niveau de la classe, le nombre d'élèves et la date prévisionnelle de réalisation de la classe d'eau.

Article 3 - Engagements du titulaire

3-1 Le bénéficiaire s'engage à associer l'agence de l'eau en tant que de besoin à la validation technique et pédagogique des actions et supports réalisés dans le cadre de l'opération "classe d'eau".

3-2 Le logo "partenariat" de l'agence de l'eau sera imprimé sur les supports éventuellement réalisés dans le cadre de cette opération.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de l'agence de l'eau.

3-3 Le bénéficiaire citera l'agence de l'eau comme partenaire technique et/ou financier à chaque évocation publique et notamment, chaque contact avec la presse.

Une note de présentation de l'agence de l'eau sera remise au bénéficiaire à cet effet.

3-4 Le bénéficiaire autorise l'agence de l'eau à communiquer sur l'opération. Dans ce cadre, elle pourra en utiliser le nom, le logo ou le visuel de l'opération dans ses propres vecteurs d'information (journal externe, site internet...).

3-5 Le bénéficiaire garantit qu'aucun message ou publicité autour de l'opération ne pourra être en contradiction avec les valeurs et objectifs de l'agence de l'eau ou nuire à son image.

3-6 Le bénéficiaire s'engage à remettre à l'Agence de l'eau les pièces mentionnées au projet justificatives de la réalisation effective de la (les) classe(s) d'eau au plus tard 2 mois après la fin de l'opération. En cas de difficultés, le bénéficiaire informe l'agence de l'eau Rhin-Meuse de la nécessité d'un délai supplémentaire pour produire ces pièces justificatives.

Article 4 - Engagements de l'Agence de l'eau

4-1 L'agence de l'eau Rhin-Meuse, en qualité de partenaire, s'engage à soutenir l'opération "classe d'eau", selon les termes de la convention qui la lie à son partenaire, notamment à fournir la documentation dont elle dispose pour faciliter la préparation du programme et la réalisation de la (les) classe (s) d'eau.

4-2 L'Agence de l'eau citera le bénéficiaire comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération et notamment chaque contact avec la presse sur l'opération.

4-3 Dans le cadre de la communication sur cette opération, l'agence de l'eau s'engage à respecter la charte graphique du bénéficiaire et à l'informer de l'utilisation de son nom et/ou du visuel de l'opération.

4-4 Dans le cadre strict de cette opération, l'agence de l'eau autorise le bénéficiaire à utiliser le nom "Agence de l'eau Rhin-Meuse" et son propre logo partenariat pour sa communication sur tout support d'information, à condition que le terme "partenaire" soit utilisé pour désigner l'agence, que sa charte graphique soit respectée et qu'elle en soit informée en amont.

Article 5 - Montant et calcul de l'aide

L'Agence de l'eau retient un montant forfaitaire de 700 euros par classe d'eau soit une contribution financière de **euros/TTC**.

Article 6 - Modalités de versement

L'Agence s'acquittera de sa participation financière à cette opération en une deux fois, à savoir :

- 50% à la signature de la présente convention par le titulaire, accompagnée d'un RIB ou d'un RIP,
- 50% après la réalisation effective de (s) classe (s) d'eau, à réception d'un décompte des dépenses certifié sur l'honneur au plus tard 2 mois après la fin de l'opération.

Le montant de l'aide versée pour une classe d'eau ne peut excéder le montant subventionnable des dépenses réalisées.

Article 7 - Durée de validité de la décision d'aide et de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. La réalisation de la classe d'eau doit impérativement avoir lieu avant septembre 2005.

Article 8 - Clause résolutoire

En cas de non respect des stipulations de l'article 3 ou de non réalisation de l'opération, l'Agence se réserve le droit d'annuler ou de faire rembourser tout ou partie de sa contribution financière.

Article 9 - Changement de statut

Le bénéficiaire s'engage à informer l'Agence dans les moindres délais de toute modification juridique impliquant un changement de son statut ou de sa raison sociale ainsi que toute cessation d'activité partielle ou totale, de toute mesure de suspension provisoire des poursuites prononcées à son bénéfice, de toute décision et de tout dépôt de bilan conduisant à redressement judiciaire ou liquidation des biens.

Article 10 - Prescription des créances

Les créances sur l'Agence détenues par le bénéficiaire et nées de l'exécution de la présente convention sont, conformément à la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Article 11 - La présente convention est établie en six exemplaires destinés :

- au bénéficiaire,
- à l'Agence,
- à l'Agent-comptable de l'Agence.

Fait à Rozérieulles, le

Le Directeur
de l'Agence de l'eau
Rhin-Meuse

Le bénéficiaire

D. BOULNOIS

Notifiée le :

Organisme bénéficiaire :

Date prévue pour le déroulement de la classe d'eau	Commune et école concernée (suivie de l'adresse transplantée si nécessaire)	Nom de l'enseignant Responsable	Niveau de la classe	Nombre d'élèves
DU AU				
DU AU				
DU AU				

Signature du bénéficiaire :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 1^{er} JUILLET 2004

**DELIBERATION N° 2004/24 : DECISION MODIFICATIVE N°2 DES
AUTORISATIONS DE PROGRAMME 2004**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse

- Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux agences de l'eau,
- Vu l'instruction DE-CF du 9 juillet 1999 relative au suivi de l'exécution des programmes d'intervention des agences de l'eau,
- Vu sa délibération n° 02/22 du 21 novembre 2002 portant approbation du VIII^{ème} Programme d'activité 2003 - 2006,
- Vu sa délibération n° 03/49 du 27 novembre 2003 relative à l'ouverture du contingent des autorisations de programme 2004,
- Vu sa délibération n°04/08 du 31 mars 2004 relative à la décision modificative n°1 des autorisations de programme du contingent 2004,
- Vu le rapport du Directeur,

et après avoir délibéré

DECIDE

Article 1 :

Les autorisations de programme relatives aux recettes du contingent 2004 sont modifiées comme suit :

Ligne	Désignation	Budget 2004 après DM1	en +	en -	Budget 2004 après DM2
	A. REDEVANCES				
	<i>A1 - Pollution</i>				
	redevances activités économiques	20 640 000.00			20 640 000.00
* 701	redevances industries	20 220 000.00			20 220 000.00
	redevances élevages	420 000.00			420 000.00
* 702	contrevaleur	99 140 000.00			99 140 000.00
	sous-total redevances pollution	119 780 000.00			119 780 000.00
* 703	A2 - Ressources en eaux	20 070 000.00			20 070 000.00
	SOUS TOTAL REDEVANCES	139 850 000.00			139 850 000.00
* 704	B. PRODUITS DIVERS	29 610 000.00			29 610 000.00
* 705	C. PRELEV. SUR FONDS DE ROULEMENT PROGRAMME	50 718 290.73			50 718 290.73
	TOTAL GENERAL DES AP PRODUITS	220 178 290.73	-		220 178 290.73

Article 2 :

Les autorisations de programme relatives aux dépenses du contingent 2004 sont modifiées comme suit :

Ligne	Désignation	Budget 2004 après DM1	en +	en -	Budget 2004 après DM2
	A.POLLUTION				
	A1. Aides à l'investissement				
	Collectivités territoriales			-	
* 110	Station d'épuration	40 670 697.23	3 760 000.00		44 430 697.23
		17 755 893.03	1 260 000.00		19 015 893.03
* 120	Réseaux	22 914 804.20	2 500 000.00		25 414 804.20
* 130	Industries	18 323 779.59			18 323 779.59
* 180	Agriculture	12 463 185.39		3 460 000.00	9 003 185.39
	Sous-total aides à l'investissement	71 457 662.21	3 760 000.00	3 460 000.00	71 757 662.21
	A2. Aides au fonctionnement optimal				
* 140	Aides à l'élimination des déchets	4 000 000.00			4 000 000.00
		3 660 000.00			3 660 000.00
* 150	Assistance technique				
		2 130 000.00			2 130 000.00
151	Collectivités territoriales	1 530 000.00			1 530 000.00
152	Industries				
		29 000 000.00			29 000 000.00
* 160	Primes pour épuration				
		26 000 000.00			26 000 000.00
161	Collectivités territoriales	3 000 000.00			3 000 000.00
162	Industries				
		9 000 000.00		200 000.00	8 800 000.00
* 170	Aides au bon fonctionnement				
		8 000 000.00			8 000 000.00
171	Collectivités territoriales	1 000 000.00		200 000.00	800 000.00
172	Industries				
	Sous-total aides au fonctionnement	45 660 000.00		200 000.00	45 460 000.00
			-		
* 190	A3 - Divers	618 820.00			618 820.00
				-	
	SOUS TOTAL POLLUTION	117 736 482.21	3 760 000.00	3 660 000.00	117 836 482.21

	B. RESSOURCES EN EAUX				
* 210	Ouvrages structurants				
* 220	Retenues d'intérêt local	1 297 999.00			1 297 999.00
* 230	Prot. Et mise en valeur eaux souter.	9 077 666.71		1 080 000.00	7 997 666.71
* 240	Aménagement des rivières	10 133 511.26	1 080 000.00		11 213 511.26
* 250	Aliment. En eau (hors eaux souter.)				
	Sous-total aides à l'investissement	20 509 176.97	1 080 000.00	1 080 000.00	20 509 176.97
* 290	Appui à la gestion concertée	990 831.55	100 000.00	200 000.00	890 831.55
	291. Divers ressources	260 000.00		200 000.00	60 000.00
	292. Assistance technique AEP	548 876.00			548 876.00
	293. Actions d'information et de sensibilisation	181 955.55	100 000.00		281 955.55
	Sous-total Ressources en Eaux	21 500 008.52	1 180 000.00	1 280 000.00	21 400 008.52
	TOTAL INTERVENTIONS	139 236 490.73	4 940 000.00	4 940 000.00	139 236 490.73

Ligne	Désignation	Budget 2004 après DM1	en +	en -	Budget 2004 après DM2
	C. SOUTIEN AUX INTERVENTIONS				
* 300	études, travaux extérieurs liés aux interventions	10 000 000.00			10 000 000.00
* 400	fonctionnement de l'Agence	17 420 000.00			17 420 000.00
* 500	charges de régularisation	1 500 000.00			1 500 000.00
	Total soutien aux interventions	28 920 000.00	-	-	28 920 000.00
* 600		52 021 800.00	-	-	52 021 800.00
610	Fonds National de Solidarité Eau	7 021 800.00			7 021 800.00
620	Contribution exceptionnelle des Agences	45 000 000.00			45 000 000.00
	D. VERSEMENT SUR FONDS DE ROULEMENT PROGRAMME				
	<u>TOTAL GENERAL DES AP</u>	220 178 290.73	4 940 000.00	4 940 000.00	220 178 290.73
	<u>CHARGES</u>				

ARTICLE 3 :

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence

Signé

D. BOULNOIS

Le Vice-Président
Conseil d'administration

Signé

Jean-Pierre AUBERTEL

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 1^{er} JUILLET 2004

DELIBERATION N° 2004/25 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE A LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA MOSELLE ET DE LA SARRE POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE PRESENTANT UN INTERET GENERAL POUR LE BASSIN

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse,

- Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux agences financières de bassin, notamment son article 9,
- Vu sa délibération n° 02/22 du 21 novembre 2002 portant adoption du 8ème programme d'activité de l'Agence,
- Vu sa délibération n° 02/36 du 21 novembre 2002 modifiée relative aux conditions d'attribution des aides pour les études générales et la coopération avec les établissements d'enseignement supérieur,
- Vu le rapport du Directeur de l'Agence,

et après avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 :

De donner son accord à l'octroi d'une aide (ligne 291) d'un montant de 20 300 € (vingt mille trois cents euros), sous forme d'une subvention au taux exceptionnel de 100 % du montant subventionnable toutes taxes comprises, à la Commission Internationale pour la Protection de la Moselle et de la Sarre pour la réalisation d'une étude portant sur la recherche des PolychloroByphényles, dioxines et furanes dans les eaux et les poissons du bassin de la Moselle en France.

ARTICLE 2 :

Le Directeur de l'Agence est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Le Vice-Président
du Conseil d'administration

Signé

Signé

Daniel BOULNOIS

Jean-Pierre AUBERTEL

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 1^{er} JUILLET 2004

DELIBERATION N° 2004/26 : POURSUITE DU SOUTIEN D'ETIAGE ET MESURES SPECIFIQUES A L'ASSAINISSEMENT DANS LE BASSIN FERRIFERE

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse,

- Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux agences financières de bassin, notamment son article 9,
- Vu sa délibération n° 02/22 du 21 novembre 2002 portant adoption du 8ème programme d'activité de l'Agence,
- Vu sa délibération n° 02/24 du 21 novembre 2002 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- Vu sa délibération n° 02/25 du 21 novembre 2002 modifiée relative aux opérations d'assainissement des collectivités,
- Vu sa délibération n° 02/29 du 21 novembre 2002 modifiée relative aux conditions générales d'attribution des aides pour les opérations de protection et d'aménagement des milieux naturels (rivières et nappes),
- Vu le rapport du Directeur de l'Agence,

et après avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 :

Concernant les soutiens d'étiage des cours d'eau du bassin ferrifère et l'assainissement domestique des communes riveraines de ces cours d'eau, de valider le principe :

- d'une participation financière de l'Agence aux soutiens d'étiage du Woigot et du Ruisseau de la Vallée, sur une période limitée de 2004 à 2006 selon les conditions retenues par l'Etat,
- d'un déplafonnement des aides jusqu'en 2006 pour les opérations d'assainissement sur les seuls bassins versants de l'Othain, du Woigot et du Ruisseau de la Vallée où l'Etat majore ses aides de 10 à 15 %. La liste des communes éligibles aux aides renforcées de l'Etat à l'assainissement est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

Le Directeur de l'Agence est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Le Vice-Président
du Conseil d'administration

Signé

Signé

Daniel BOULNOIS

Jean-Pierre AUBERTEL

Liste des communes du bassin ferrifère éligibles aux aides
renforcées de l'Etat à l'assainissement

1 - Bassin de l'Othain

- AFFLEVILLE
- AVILLERS
- BOULIGNY
- DOMMARY-BARONCOURT
- DOMREMY-LA-CANNE
- DUZEY
- ETON
- GONDRECOURT-AIX
- GOURAINCOURT
- MUZERAY
- NOUILLONPONT
- NORROY-LE-SEC
- PILLON
- ROUVROIS-SUR-OTHAIN
- SORBIEY
- SPINCOURT
- VAUDONCOURT

2 - Bassins du Woigot et du Ruisseau de la Vallée

- ANDERNY
- AVRIL
- BETTAINVILLERS
- MAIRY-MAINVILLE
- MALAVILLERS
- MANCIEULLES
- MONT-BONVILLERS
- TRIEUX
- TUCQUEGNIEUX

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 1^{er} JUILLET 2004

DELIBERATION N° 2004/27 : GARANTIES FINANCIERES (AIDES AUX INDUSTRIES)

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse

- Vu le décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux agences de l'eau, notamment son article 9 ;
- Vu sa délibération n° 02/22 du 21 novembre 2002 relative au 8^{ème} Programme d'activité de l'Agence ;
- Vu sa délibération n° 02/27 du 21 novembre 2002 modifiée relative aux conditions d'attribution des aides pour la lutte contre la pollution générée par les activités industrielles, commerciales et de services ;
- Vu le rapport du Directeur de l'Agence ;
- Le Président de la Commission des aides financières entendu,

et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conditionner à l'obtention d'une garantie autonome de groupe, l'octroi d'un prêt sans intérêt de 171 000 € à la Société JANOPLAST (68 - SEPPOIS-LE-BAS).

ARTICLE 2 :

Le Directeur et l'Agent Comptable de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Le Vice-Président
du Conseil d'Administration

Signé

Signé

Daniel BOULNOIS

Jean-Pierre AUBERTEL

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 1^{er} JUILLET 2004

DELIBERATION N° 2004/28 : PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT MULTI-FONCTIONS

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux agences de l'eau,
- Vu sa délibération n° 02/30 du 3 juillet 2003 relative au projet de construction d'un bâtiment multifonctions,
- Vu le rapport du Directeur de l'Agence ;

et après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 :

De donner son accord au projet de construction du bâtiment multi-fonctions selon la consistance et l'estimation des coûts exposées dans le rapport du Directeur de l'Agence.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Directeur de l'Agence à mettre en œuvre les procédures nécessaires à la réalisation de ce projet.

Article 3:

Le Directeur de l'Agence est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence

Le Vice-Président,
du Conseil d'Administration

Signé

Signé

Daniel BOULNOIS

Jean-Pierre AUBERTEL

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 1^{er} JUILLET 2004

DELIBERATION N° 2004/29 : ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2003

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse

- Vu le décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux agences de l'eau, notamment son article 9 ;
- Vu sa délibération n°02/22 du 21 novembre 2002 relative au 8^{ème} Programme d'activité de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour la période 2003-2006 ;
- Vu le rapport du Directeur de l'Agence ;

et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

D'approuver le compte rendu d'activité de l'Agence pour l'année 2003, tel que présenté et corrigé selon les observations formulées par les administrateurs.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Signé

Daniel BOULNOIS

Le Vice-Président
du Conseil d'Administration

Signé

Jean-Pierre AUBERTEL